

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1304383

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association LIGUE DES DROITS DE
L'HOMME et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal
Magistrat-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice,

M. Laso
Rapporteur public

(5ème chambre)

Audience du 3 février 2015
Lecture du 3 mars 2015

26-03-05

Vu la requête, enregistrée au greffe le 18 octobre 2013, sous le n° 1304383, présentée pour l'association Ligue des Droits de L'Homme, dont le siège est sis 138, rue Marcadet à Paris (75018), représentée par son président en exercice, pour le Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples dont le siège est sis « centre LGBT », 123, rue de Roquebillière à Nice (06300), représenté par son président en exercice et pour l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes dont le siège est sis 1, rue de la Croix à Nice (06300), représentée par son administratrice en exercice, par Me Ciccolini, avocat au barreau de Nice ;

Les associations requérantes demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2013-02701 du 9 octobre 2013 par lequel le maire de Nice a interdit, sauf autorisations spéciales, jusqu'au 31 mai 2014 inclus, entre 7 heures et 10 heures et 14 h 00 à minuit, dans certains secteurs délimités de la commune, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, lorsque ces occupations sont, ou non, de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- de mettre à la charge de la ville de Nice la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- l'arrêté attaqué vise des situations insuffisamment caractérisées et crée une situation de total arbitraire ;
- l'arrêté attaqué méconnaît le principe de proportionnalité et est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation : le maire de Nice n'établit pas ne pas pouvoir assurer la prévention des nuisances et des désordres par d'autres mesures de police moins contraignantes ;
- l'arrêté attaqué est entaché d'excès de pouvoir au regard de sa durée, de son champ d'application et de la généralité de ses termes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe le 4 juin 2014, présenté pour la commune de Nice par Me Blanchetier, avocat au barreau de Paris ; la ville de Nice demande au tribunal de prononcer la caducité de la requête et soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation sont dépourvues d'objet ; l'arrêté attaqué a été abrogé par l'arrêté municipal n° 2013-04691 du 18 novembre 2013 portant interdiction de créer des bivouacs dans le centre ville de la commune de Nice ; de surcroît, son application a été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Nice ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2015 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la solution du litige est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité de la requête en tant qu'elle est présentée par le président du Comité des Alpes-Maritimes du mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples à défaut pour son président de justifier être mandaté par le bureau local de l'association et en tant qu'elle est présentée par l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes à défaut pour l'administratrice de cette association de justifier d'une décision de l'assemblée générale l'autorisant à ester en justice ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 février 2015 :

- le rapport de M. Pascal, premier conseiller,
- les observations de Me Ciccolini pour les associations Ligue des Droits de l'Homme, Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes ;
- les conclusions de M. Laso, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité :

1. En l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter en justice cette association ; dans le silence desdits statuts sur ce point, l'action ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale ; les statuts de l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes ne prévoient aucune disposition réservant à un organe de l'association la capacité de la représenter en justice ; par suite, à défaut de produire une délibération de son assemblée générale l'autorisant à ester en justice, les conclusions de la requête n° 1304383 présentées par l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes, sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées en tant qu'elles émanent de cette association ;

2. Selon l'article 5.5 de ses statuts, le Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples « ... est représenté en justice par son président ou par tout autre membre, dûment mandaté par son bureau » ; le président de cette association n'a, toutefois, pas justifié avoir été habilité par son bureau pour introduire la présente requête ; par suite, les conclusions de la requête n° 1304383 présentées par cette association sont irrecevables et ne peuvent qu'être rejetées en tant qu'elles émanent de cette association ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

3. Par arrêté n° 2013-02701 du 9 octobre 2013, le maire de Nice a interdit, à compter de la date de sa publication et jusqu'au 31 mai 2004, dans plusieurs secteurs de la ville, sous peine de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe, « ... entre 7 heures et 10 heures et 14 heures et minuit (...), sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, lorsque ces occupations sont, ou non, de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique » ; de telles occupations sont interdites « qu'elles soient, ou non, aggravées par des dépôts d'immondices laissés à l'abandon, par des embarras, de divers matériaux de type cartons, matelas ou couvertures susceptibles de porter atteinte à la santé publique » et « lorsque ces occupations sont accompagnées de structures de fortune ou tous autres moyens d'abris » ;

4. Si par un arrêté n° 2013-04691 du 18 novembre 2013 portant interdiction de créer des bivouacs dans le centre ville de la commune de Nice, le maire de Nice a abrogé l'arrêté du 9 octobre 2013, il ressort des pièces du dossier que cet arrêté a reçu exécution pendant la période où il était en vigueur ; la requête, enregistrée le 18 octobre 2013, tendant à l'annulation de cet arrêté n'est, par suite, pas dépourvue d'objet ;

5. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire est chargé (...) de la police municipale(...) » ; aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1°) Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...)* » ;

6. La liberté d'aller et venir a le caractère d'une liberté fondamentale ; les restrictions que les autorités de police peuvent édicter, afin de concilier leur exercice avec les exigences de l'ordre public, doivent être strictement nécessaires et proportionnées à ces exigences ;

7. L'acte attaqué a pour effet d'interdire, tous les jours, pendant trois heures le matin et de 14 h 00 à minuit, toutes occupations abusives et prolongées des domaines privé et public de la ville de Nice situés dans plusieurs secteurs de la commune ; cette mesure d'interdiction est motivée pour assurer la libre circulation des personnes dans ces secteurs et y maintenir l'ordre public, la tranquillité, la sécurité et la santé publiques menacés par des « groupes d'individus » au comportement agressif ; toutefois, ces menaces à l'ordre public, à la sécurité, à la tranquillité et la salubrité publiques que constituerait, selon la ville de Nice, « l'occupation abusive et prolongée » du domaine communal par certains « groupes d'individus » ne sont pas, de par l'imprécision du champ d'application de la décision en litige ainsi que de leur éventualité, et à défaut pour la commune de verser aux débats les pièces de nature à justifier ses allégations, de nature à justifier le recours par le maire à ses pouvoirs de police pour interdire la présence de certaines personnes dans plusieurs secteurs de la ville ; l'interdiction posée par l'arrêté attaqué ne constitue pas, dès lors, compte tenu de son imprécision, de l'amplitude horaire de 13 heures par jour et de l'étendue des secteurs géographiques concernés, une mesure nécessaire et proportionnée à la sauvegarde de l'ordre public ni de la tranquillité et de la santé publiques ; au surplus, la rédaction de l'article 1^{er}, qui permet d'interdire toute « occupation abusive et prolongée » sans atteinte, ni même menace à l'ordre et la tranquillité publics est insusceptible de se rattacher à l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police ; par suite, l'association Ligue des Droits de l'Homme est fondée à soutenir que l'arrêté du 9 octobre 2013 est illégal et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la ville de Nice la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'association Ligue des Droits de l'Homme et non compris dans les dépens ; en revanche, les conclusions présentées par l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes et par le Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête n° 1304383 sont rejetées comme irrecevables en tant qu'elles émanent de l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes et du Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples.

Article 2 : L'arrêté n° 2013-02701 du 9 octobre 2013 du maire de Nice est annulé.

Article 3 : La ville de Nice versera à la Ligue des Droits de l'Homme la somme de mille (1 000) euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association Ligue des Droits de L'Homme, au Comité départemental 06 du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples, à l'association pour la Démocratie à Nice et dans les Alpes-Maritimes et à la ville de Nice.

Copie sera transmise au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 3 février 2015, à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,
MM. Pascal et d'Izarn de Villefort, premiers conseillers,
assistés de Mme Sinagoga, greffière,

Lu en audience publique le 3 mars 2015.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

F. Pascal

P. Blanc

La greffière,

J. Sinagoga

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,